

# **BGer 1B\_129/2021 vom 30. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_129\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_129_2021)

FR: TF 1B\_129/2021 du 30 août 2021

IT: TF 1B\_129/2021 del 30 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Eu égard à l'issue du litige, les questions de recevabilité peuvent rester indécises.

### **E. 2**

S'agissant de la requête de récusation dans la mesure où elle vise l'ensemble des membres du Ministère public fribourgeois et le Procureur général pour "tous les dossiers" concernant la recourante et sa fille, la cour cantonale a considéré que cette demande était irrecevable, étant insuffisamment motivée; la recourante n'indiquait pas à quelle (s) affaire (s) elle se rapportait. L'autorité précédente a ensuite ajouté que même si cette requête avait été recevable, elle aurait été rejetée (cf. consid. 3.1 de l'arrêt attaqué). A cet égard - en lien expressément avec la cause F\_82 et vu le renvoi opéré au considérant 3.1 in fine implicitement avec "tous les dossiers" -, l'instance précédente a relevé que le fait d'avoir déposé une plainte pénale contre un membre du Ministère public fribourgeois ne signifiait pas que l'ensemble de celui-ci devait se récuser; la recourante n'avancait d'ailleurs aucun fait concret démontrant une prévention de partialité de la part de l'ensemble du Ministère public fribourgeois (cf. consid. 3.2.2 du jugement entrepris).

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. La recourante ne conclut d'ailleurs plus devant le Tribunal fédéral à la récusation des autres membres du Ministère public que le Procureur général s'agissant d'autres dossiers que celui de la procédure F\_82 (cf. ses conclusions ch. 3 et 5). En tout état de cause et eu égard à "tous les dossiers" la concernant ainsi que sa fille, la recourante ne se prévaut toujours d'aucune circonstance objective à l'appui de sa demande à l'encontre du Procureur général et/ou de l'un ou l'autre des procureurs fribourgeois - notamment pour ces derniers eu égard à la procédure F\_82 -, ce qui n'est en principe pas admissible (cf. arrêt 1B\_548/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.2); l'indication a priori pour la première fois devant le Tribunal fédéral du dossier F\_76, de la procédure de changement de for (cf. conclusion de la recourante ch. 3) et/ou de la participation du Procureur général à un stade ou à un autre de ces procédures eu égard aux tâches lui incombant de la part de la loi (cf. notamment art. 67 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RS/FR 130.1]) ne constituent pas une telle démonstration. Cette obligation de motivation, tant quant aux dossiers visés que par rapport aux circonstances pouvant démontrer une apparence de prévention, ne saurait être éludée du seul fait qu'une plainte pénale a été déposée contre l'un des membres du Ministère public. Cette unique circonstance ne préjuge d'ailleurs en principe pas de la partialité du magistrat concerné par la plainte (cf. arrêt 1B\_137/2021 du 15 avril 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités), a fortiori de ses collègues et/ou de son supérieur. A la lecture notamment du recours, la présente configuration - notamment celle prévalant dans la cause F\_82 (plainte pénale contre une Procureure instruite par le Procureur général) - se distingue des causes ayant conduit à la désignation d'un Procureur extraordinaire invoquées par la recourante : ainsi, dans la cause

valaisanne, cette nomination se justifiait a priori par l'éventuelle implication, notamment sur le plan pénal, de tous les membres du Ministère public (cf. le rapport de la Commission de justice du 30 avril 2019); quant à l'affaire vaudoise, une telle désignation s'explique par le fait que le supérieur de la Procureure visée par la plainte pénale aurait été également mis en cause.

Aucun élément ne permet donc à ce stade de retenir l'apparence d'une prévention de la part du Procureur général et/ou de l'ensemble du Ministère public fribourgeois susceptible de constituer un motif justifiant leur récusation pour "tous les dossiers" - dont la cause F\_82 pour les seconds - concernant la recourante et sa fille.

### **E. 3**

En ce qui concerne ensuite la récusation du Procureur général en lien avec la cause F\_82, la cour cantonale a estimé que la mesure prononcée dans les arrêts du 13 septembre et du 11 octobre 2019 avait été admise sur la base d'éléments factuels très précis, soit la volonté du Procureur général de citer la recourante malgré des certificats médicaux émis par le médecin prévenu, ce qui donnait l'impression que le Procureur général tenait ces documents pour non conformes à la réalité; or, les certificats médicaux étaient l'élément fondamental des procédures pénales que le Procureur général instruisait dès lors que leur éventuelle non-conformité pourrait être reprochée au médecin mis en cause. L'instance précédente a également relevé que le Procureur général avait été récusé dans toutes les procédures concernant de près ou de loin l'infraction de faux certificat médical; ces faits n'étaient en revanche pas en lien direct avec la recourante et il n'y avait pas eu de constat dans les deux arrêts de récusation de la Chambre pénale de prévention de partialité du Procureur général à son encontre. Les Juges cantonaux ont encore estimé que le fait qu'un dossier n'ait été ouvert qu'au nom d'un des prévenus, à l'exclusion de la mention de celui de la recourante, ne constituait pas une erreur crasse (cf. consid. 3.2.3 [recte 3.3.3] de l'arrêt entrepris).

Cette appréciation peut également être confirmée. Aucun des arguments développés par la recourante ne permet de la remettre en cause. Certes, l'issue de la procédure ouverte contre le docteur D. \_\_\_\_\_ peut ne pas être dénuée de tout effet sur certaines des causes concernant la recourante où elle a produit les certificats médicaux litigieux (cf., dans la mesure de sa recevabilité vu l' art. 99 al. 1 LTF , l'ordonnance du 8 février 2021 du Ministère public fribourgeois produite par la recourante [cause F\_04]). Cela étant, une telle conséquence résulte de l'action pénale et ne saurait donc constituer, sans autre élément, un motif de récusation des magistrats qui pourraient en tenir compte dans leur appréciation, a fortiori du Procureur général qui ne participe plus à la procédure contre le docteur D. \_\_\_\_\_ et qui a rendu antérieurement - en avril 2018 - son ordonnance de non-entrée en matière dans la cause F\_82; cela vaut d'autant plus que la recourante ne soutient pas que la cause F\_04 serait ou aurait été instruite par le Procureur général. On peine en outre à comprendre en quoi le comportement reproché à ce dernier en lien avec l'infraction spécifique examinée contre le docteur D. \_\_\_\_\_ en 2019 ( art. 318 CP , faux certificat médical) démontrerait sa prévention à l'encontre de la recourante dans la procédure F\_82 : la recourante ne prétend ainsi pas que cela découlerait de l'examen d'infractions similaires, que celles-ci seraient reprochées à de mêmes protagonistes et/ou que les certificats médicaux litigieux auraient influencé l'issue de cette cause (cf. l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 avril 2018 sur sa plainte pénale, le rejet de son recours le 26 mars 2019 par la Chambre pénale contre ce prononcé et l'irrecevabilité de celui déposé au Tribunal fédéral [arrêt 6B\_588/2019 du 11 novembre 2019]). C'est également le lieu de relever que les

critiques émises par la recourante contre le Procureur général dans le cadre de l'instruction de cette cause ont déjà été examinées et rejetées, dans la mesure de leur recevabilité, par le Tribunal fédéral le 25 septembre 2019 (cause 1B\_233/2019); faute d'autres nouveaux éléments, il n'y a ainsi pas lieu de procéder à une nouvelle appréciation, notamment de l'ensemble des circonstances sous l'angle de prétendues erreurs lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat. Enfin, la recourante ne soutient pas que ses droits auraient été violés dans la procédure F\_73 instruite par le Procureur général, soit celle où son nom n'aurait pas été immédiatement mentionné en tant que prévenue; cette cause a en outre été classée en sa faveur (cf. l'ordonnance du 19 février 2020).

Il est encore une fois rappelé à la recourante que la procédure de récusation n'a pas comme but de lui permettre de remettre en cause des décisions qui ne lui conviennent pas (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.), que ce soit un classement, une ordonnance de non-entrée en matière (cf. notamment celle rendue dans la procédure F\_82), l'approbation de l'un ou l'autre de ces prononcés par le Procureur général et/ou une procédure de transfert de for (cf. en particulier l'argumentation développée dans ses déterminations du 5 mai 2021). Elle n'ignore d'ailleurs pas que pour ce faire, elle peut utiliser les voies de droit ordinaire et, le cas échéant, celle de la révision si les conditions y relatives sont remplies.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante a demandé l'assistance judiciaire ( art. 64 LTF ). Vu l'issue du litige, son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et elle n'apporte pas la démonstration de son indigence. Partant, cette requête peut être rejetée. La recourante supporte en conséquence les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.